

Votés le 30/11/2022



STATUTS AVF de VANNES

Votés le 30 novembre 2022

Table des matières

STATUTS AVF VANNES	1
I- OBJET - COMPOSITION	3
Article 1er. - Constitution et durée	3
Article 2 -Appartenance au réseau des AVF	3
Article 3.- Objet et moyens d'action	3
Article 4. - Siège social	3
Article 5.- Dispositions financières	4
5.1. Cotisations	4
5.2. Ressources	4
5.3. Exercice social	4
Article 6.- Composition - Acquisition de la qualité de membre	4
Article 7. - Perte de la qualité de membre	5
II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT	S
Article 8. -Conseil d'administration	5
8.1. Composition	5
8.2. Pouvoirs du conseil d'administration	6
8.3.- Convocations, réunions du conseil d'administration et décisions	7
Article 9.- Le bureau et ses membres	8
9.1.Le bureau	8
9.2.Les membres du bureau	8
9.3. Vice-présidents - Secrétaire Général -Trésorier	8
Article 10.- Commissions et comités	9
Article 11.- Remboursement des frais des membres du conseil d'administration	9
III- ASSEMBLEES GENERALES	9
Article 12 - Dispositions communes	9
12.1. Composition	9
12.2. Convocation et fonctionnement de l' Assemblée	10
Article 13- Assemblée générale ordinaire	10
13.1. Pouvoirs	10
13.2. Quorum et majorité	11
Article 14- Assemblée Générale Extraordinaire	11
14.1. Pouvoirs	11
14.2. Quorum et majorité	11
IV - DISPOSITIONS DIVERSES	12
Article 15 -Adhésion à d'autres associations	12
Article 16 : Dissolution	12
Article 17 : Règlement intérieur	12
Article 18 : Protection de la vie privée	12

1 - OBJET - COMPOSITION

Article 1er. - Constitution et durée

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhéreront ultérieurement, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée, et ses textes d'application, ayant pour dénomination :

ACCUEIL DES VILLES FRANCAISES de
VANNES Sa durée est indéterminée.

Article 2 - Appartenance au réseau des AVF

L' AVF de Vannes qui a une gestion autonome et ses propres moyens d'action, adhère à l'Union Régionale AVF {URAVF) de Bretagne qui, elle-même, est adhérente de l'UNAVF.

L' AVF de Vannes conserve ses anciennes appellations « Vannes AVF Accueil » et « Vannes Accueil », qui sont dénommées couramment à Vannes.

Dans ce cadre, l' AVF Vannes a conclu une convention d'appartenance au réseau avec l'UNAVF et s'engage à la respecter.

La perte de la qualité de membre du réseau AVF, pour quelque raison que ce soit, entraîne automatiquement pour l'association AVF Vannes l'interdiction immédiate d'utiliser la dénomination AVF ou Accueil des Villes Françaises (marque déposée) ou l'une quelconque de ses composantes, l'interdiction de reproduire ou de se référer pour tout ou partie aux statuts-types des AVF ainsi que l'interdiction d'utiliser tout ou partie du logo des AVF, et de se réclamer d'une façon quelconque de l'appartenance aux AVF, ou de se présenter directement ou indirectement comme ancien membre du réseau AVF. En conséquence, l'association AVF Vannes procéderait dans les plus brefs délais aux changements de ses statuts pour supprimer toute référence au nom et au réseau AVF.

Article 3. - Objet et moyens d'action

L'Association AVF Vannes a pour mission d'accueillir en priorité les nouveaux arrivants dans nos villes et les personnes en recherche de lien social pour favoriser la création et le développement d'un réseau relationnel.

L'Association AVF Vannes ne poursuit aucun but confessionnel ou politique, et s'interdit toute discussion à ce sujet.

L'association développera tous les moyens qu'elle jugera appropriés pour réaliser son objet.

Article 4. - Siège social

Le siège social est fixé à : Vannes, 14 rue Francis Decker.

Il pourra être transféré en toute autre commune du périmètre de l'intercommunalité par décision du conseil d'administration.

Article 5. - Dispositions financières

5.1. Cotisations

Les membres de l'association contribuent à la vie de celle-ci par le versement d'une cotisation dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale.

5.2. Ressources

Les ressources de l'association proviennent:

- des cotisations annuelles des membres et de leurs éventuels apports,
- des subventions publiques,
- des dons manuels et aides privées que l'association peut recevoir,
- Des dons des établissements d'utilité publique,
- des revenus de biens de valeurs de toute nature appartenant à l'association,
- de recettes des manifestations exceptionnelles,
- le cas échéant, des sommes perçues en contrepartie des biens vendus ou des prestations fournies,
- De toute autre ressource non interdite par la loi et les règlements en vigueur.

5.3. Exercice social

L'exercice social commence le **1** septembre pour se terminer le 31 août de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice commence le jour de la publication d'un extrait de la déclaration de l'Association au journal officiel.

Article 6. - Composition - Acquisition de la qualité de membre

L'association se compose de membres actifs, de membres de droit et de membres d'honneur.

Sont membres actifs, les personnes physiques ou morales qui s'engagent à :

- Adhérer aux objectifs de l'association, à ses statuts et à son règlement intérieur,
- Apporter autant que possible leur concours aux activités, aux animations et au fonctionnement de l'association,
- Acquitter une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration.

Est membre de droit, l'URAVF Vannes, personne morale. Le membre de droit peut assister à l'assemblée générale avec voix consultative.

Sont membres d'honneur sur décision du conseil d'administration (et dispensés du paiement d'une cotisation), les personnes qui ont contribué à la prospérité de l'association ou aux buts que celle-ci se propose de poursuivre, grâce à leur appui moral et à la qualité du service rendu. Les membres d'honneur peuvent assister à l'assemblée générale, à titre consultatif s'ils sont inscrits à la saison en cours.

Votés le 30/11/2022

Ne peuvent acquérir la qualité de membre actif ou de membre d'honneur de l'association que les personnes agréées par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration est souverain pour accepter ou rejeter une demande d'adhésion, sans avoir à motiver sa décision.

Par sa seule adhésion annuelle, chaque membre s'engage à respecter les présents statuts ainsi que les autres documents internes notamment le règlement intérieur de l'association lorsqu'il existe. Par son adhésion annuelle le membre reconnaît en avoir pris connaissance et les accepter.

Article 7. - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd de plein droit notamment par: • la démission

adressée par écrit au président

- le décès pour les personnes physiques ou la dissolution, liquidation judiciaire ou fusion pour les personnes morales
- le non-paiement de la cotisation annuelle à échéance.

En outre, le conseil d'administration peut prononcer l'exclusion d'un membre, notamment pour les motifs suivants, sans que cette liste soit exhaustive : non-respect des statuts, du règlement intérieur, le cas échéant des décisions du conseil d'administration ou de l'assemblée générale, pour tout comportement portant préjudice à l'association, pour tout autre motif grave apprécié souverainement par le conseil d'administration.

Le membre concerné aura été invité, au préalable, à présenter ses explications.

La perte de la qualité de membre ne met pas fin à l'association qui continue d'exister entre les autres membres.

II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 8. -Conseil d'administration

8.1. Composition

L'association est administrée par un conseil d'administration, composé au minimum de 4 membres actifs, personnes physiques ou morales selon des modalités précisées dans le règlement intérieur, et au maximum de 16 administrateurs.

La liste des candidats administrateurs est dressée par le conseil d'administration, adressée aux membres, le cas échéant complétée en assemblée générale. Chaque votant retient les candidats de son choix sans distinction ou hiérarchie.

Le dépouillement des bulletins de vote est réalisé par le secrétaire de séance.

Seront considérés comme nuls, tous bulletins ne comportant pas le nombre de noms correspondant au maximum au nombre de postes à pourvoir.

Seront considérés comme élus, les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix en fonction du nombre de postes à pourvoir. Le mandat des personnes ainsi élues est de trois ans.

Votés le 30/11/2022

En cas d'un nombre égal de candidats aux postes du Conseil d'administration à pourvoir, un vote à main levée est possible si l'assemblée est d'accord à l'unanimité. Le président de l'association le propose alors à l'assemblée générale qui l'acte à main levée.

Les administrateurs sont élus par l'assemblée générale parmi les membres actifs, pour un mandat de 3 ans renouvelable 2 fois (9 ans au maximum consécutifs ou non).

Tout Administrateur doit avoir une responsabilité propre au sein du Conseil d'Administration.

En cas de vacance pour quelque raison que ce soit d'un ou plusieurs postes d'Administrateur, le Conseil d'Administration pourvoit à leur remplacement par cooptation ce qui leur concède les mêmes pouvoirs que ceux attribués à la personne remplacée. Cette cooptation doit être ratifiée par la plus prochaine Assemblée Générale. Les Administrateurs élus à la suite de cette cooptation le seront jusqu'à la prochaine année électorale.

Les fonctions d'Administrateur cessent :

- par la démission, le décès,
- par l'absence non excusée à 3 réunions consécutives du Conseil d'Administration,
- par la révocation par l'Assemblée Générale, laquelle peut intervenir ad nutum, sur simple incident de séance,
- par la dissolution de l'Association.
- Par le terme du mandat
- la perte de la qualité de membre de l'association
- le terme du mandat

8.2. Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour gérer, diriger et administrer l'association, sous réserve de ceux statutairement réservés à l'assemblée.

Le conseil d'administration est notamment compétent pour :

- définir le programme d'actions de l'association, et définir sa politique d'engagements;
- définir la politique et les orientations générales de l'Association ;
- arrêter les grandes lignes d'actions de communication et de relations publiques;
- agréer les personnes souhaitant être membres de l'Association ;
- prononcer l'exclusion des membres;
- adopter, le cas échéant, le règlement intérieur venant préciser les présents statuts, ainsi que les modifications à y apporter, sur proposition du bureau ;
- décider la création de commissions ou de comités internes; désigner les membres de ces commissions ou comités;
- adopter le rapport annuel d'activité;
- Préparer les rapports sur la gestion et sur la situation morale et financière de l'association

Votés le 30/11/2022

- discuter et arrêter les comptes de l'exercice clos et proposer l'affectation du résultat à soumettre à l'approbation de l'assemblée générale;
- arrêter le budget et ses modifications à soumettre à l'approbation de l'assemblée générale;
- proposer le montant de la cotisation annuelle;
- décider d'engager toute action judiciaire ou autre jugée utile à la défense des intérêts de l'association, sauf urgence;
- décider de convoquer l'assemblée, fixer son ordre du jour ainsi que le texte des résolutions;
- autoriser, en dehors de la gestion courante, les acquisitions et cessions de biens mobiliers, les marchés, les baux et les contrats de location ainsi que les cautions et garanties accordées en son nom;
- nommer et révoquer les membres du bureau;
- contrôler l'exécution par les membres du bureau des fonctions qui leur incombent;
- décider de la création, si besoin, des postes de salariés, embaucher et licencier tous les salariés de l'association ; fixer leur rémunération, être chargé de tout ce qui concerne la gestion du personnel de l'association.
- il procède à la nomination et à la reconduction des chargés de mission,

Le conseil d'administration peut déléguer ses pouvoirs au bureau ou à toute personne et notamment à un membre du bureau. Il peut, à tout moment, mettre fin aux dites délégations.

8.3.- Convocations, réunions du conseil d'administration et décisions

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an, à l'initiative et sur convocation du Président.

Il peut également se réunir à l'initiative du quart de ses membres.

Dans les deux cas, les convocations sont effectuées par lettre simple ou courrier électronique et adressées aux Administrateurs au moins 8 jours avant la date fixée pour la réunion.

Les convocations contiennent l'ordre du jour de la réunion.

L'ordre du jour est établi par le Président. Quand le Conseil d'Administration se réunit à l'initiative du quart de ses membres, ceux-ci peuvent exiger l'inscription à l'ordre du jour des questions de leur choix.

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres est présente. Toutefois si ce quorum n'est pas atteint, une 2ème réunion convoquée dans les mêmes conditions et avec le même ordre du jour pourra délibérer valablement quel que soit le nombre des participants.

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le vote par procuration est autorisé, mais nul ne peut détenir plus d'un pouvoir.

Le vote par correspondance est interdit. Toutefois, un Administrateur absent peut exposer par écrit son avis sur les points prévus à l'ordre du jour.

Votés le 30/11/2022

Le Conseil d'Administration peut entendre toute personne susceptible d'éclairer ses délibérations et notamment les bénévoles en charge d'activités d'accueil et d'animation.

Il est établi un procès-verbal des réunions du Conseil d'Administration.

Article 9. - Le bureau et ses membres

9.1. Le bureau

Le conseil d'administration élit, en son sein au minimum un président, un trésorier, un secrétaire général et un ou plusieurs vice-présidents, que l'on nomme collectivement le bureau. Ces vice-présidents peuvent être les responsables du service des nouveaux arrivants, de la formation et de la communication.

Le Conseil d'Administration peut également nommer des adjoints, en fonction des besoins de l'association.

Les fonctions de membre du bureau prennent fin par le terme du mandat, la démission, la perte de la qualité d'administrateur ou de membre de l'association et la révocation par le conseil d'administration.

9.2. Les membres du bureau

Le Président est le représentant légal de l'association dans tous les actes de la vie civile, auprès de tous les organismes publics ou privés.

Il agit au nom et pour le compte du conseil d'administration et de l'association. Il est chargé d'exécuter les décisions de l'assemblée générale, du conseil d'administration et du bureau et d'assurer le bon fonctionnement au quotidien de l'association.

- Il est habilité à ouvrir et faire fonctionner, dans tous les établissements de crédit ou financiers, tout compte et tout livret d'épargne,
- Il fixe l'ordre du jour du conseil d'administration,
- Il préside les réunions du bureau, du conseil d'administration et des assemblées générales
- Il veille à ce que les membres du Conseil d'administration disposent des éléments nécessaires sur les points soumis à la discussion des administrateurs, si possible dans un délai de 5 jours précédant la réunion du conseil,
- Il ordonne les dépenses dans le cadre du budget approuvé par le conseil d'administration,
- Il a qualité pour représenter l'association en justice, tant en demande qu'en défense, sans avoir à justifier d'un mandat exprès,
- Il ne peut être remplacé que par le secrétaire général ou un vice-président, à qui il donne délégation,
- Il peut, à tout moment, mettre fin aux dites délégations. Il informe les autres membres du Bureau des délégations consenties,

En cas d'empêchement du président d'exercer ses fonctions le conseil d'administration pourvoit à son remplacement.

9.3. Vice-présidents - Secrétaire Général - Trésorier

Chaque Vice-président a vocation à assister le Président dans l'exercice de ses fonctions. Il reçoit des attributions spécifiques, temporaires ou permanentes, définies par le bureau. Il peut agir par délégation du Président et sous son contrôle.

Le Secrétaire Général veille au bon fonctionnement matériel, administratif et juridique de l'Association. Il établit ou fait établir, sous son contrôle, les procès-verbaux du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales, les comptes-rendus des réunions de Bureau. Il tient ou fait tenir, sous son contrôle, les registres de l'Association. Il procède ou fait procéder, sous son contrôle, aux déclarations à la Préfecture et aux publications au Journal Officiel, dans le respect des dispositions légales ou réglementaires.

Il peut être assisté dans ses fonctions par un Secrétaire adjoint.

Le Trésorier règle les dépenses mais ne les ordonne pas. Il établit ou fait établir, sous son contrôle, les comptes annuels de l'Association. Il procède à l'appel annuel des cotisations. Il établit un rapport financier et un budget prévisionnel qu'il présente avec les comptes annuels à l'Assemblée Générale ordinaire annuelle. Il tient informés le Bureau et le Conseil d'Administration de l'état des comptes, une fois par trimestre au minimum.

Il peut être assisté dans ses fonctions par un Trésorier adjoint.

Le Bureau assure collégalement la gestion courante de l'association, et veille à la mise en œuvre des décisions du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale.

Il peut prendre toute décision nécessaire au fonctionnement de l'association dans l'intervalle de deux réunions du conseil d'administration sous réserve d'en rendre compte lors de la plus prochaine réunion.

Article 10. - Commissions et comités

Le conseil d'administration peut décider la création de commissions ou de comités internes dont la composition, les missions et le fonctionnement sont précisés au règlement intérieur.

Article 11. - Remboursement des frais des membres du conseil d'administration

Les fonctions de membre du conseil d'administration, du bureau ou des commissions sont gratuites.

Les membres du conseil d'administration, du bureau ou des commissions ne peuvent recevoir aucune rémunération en raison des fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais sont seuls possibles selon des modalités précisées dans le règlement intérieur.

III- ASSEMBLEES GENERALES

Article 12 - Dispositions communes

12.1. Composition

Les membres de l'association se réunissent en assemblées générales, lesquelles sont qualifiées d'extraordinaires lorsque leurs décisions se rapportent à une modification des statuts, et d'ordinaires dans les autres cas.

Votés le 30/11/2022

L'assemblée générale se compose des membres actifs qui disposent de voix délibératives, et des membres de droit, d'honneur qui disposent de voix consultatives. Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal ou toute autre personne dûment habilitée à cet effet.

Aucun d'entre eux ne peut s'y faire représenter par une personne non-membre de l'Association.

L'URAVF de Bretagne, membre de droit de l'association, assiste à l'assemblée générale avec voix consultative.

12.2. Convocation et fonctionnement de l'Assemblée

Les assemblées générales sont ordinaires ou extraordinaires ; leurs décisions régulièrement adoptées sont obligatoires pour tous.

En application des dispositions de l'article 2254 du code civil, la durée de la prescription des recours contre les décisions prises en assemblée générale est fixée à un an à compter de la date de la réunion.

Les assemblées générales ne peuvent statuer que sur les questions figurant à l'ordre du jour ne relevant pas de la compétence exclusive d'un autre organe de l'Association, à l'exception de la révocation des administrateurs qui peut être décidée de manière immédiate, sans formalité.

Les Assemblées Générales sont convoquées par le Président par affichage dans nos locaux, par lettre simple ou courrier électronique au moins 15 jours à l'avance ou à l'initiative du quart des membres. La convocation contient l'ordre du jour fixé par le Conseil d'Administration. Quand les Assemblées Générales sont convoquées à l'initiative du quart des membres, ceux-ci peuvent exiger l'inscription à l'ordre du jour des questions de leur choix.

Le Président préside les Assemblées Générales, expose les questions à l'ordre du jour, et conduit les débats en présence de scrutateurs volontaires désignés par l'Assemblée Générale. En cas d'empêchement, le Président se fait suppléer par le Vice-président ou à défaut par un Président de séance désigné par l'Assemblée Générale.

Il est établi un compte-rendu des délibérations et résolutions des Assemblées Générales.

Les procès-verbaux sont établis sans blanc ni rature, signés par le Président et le Secrétaire de séance et répertoriés dans leur intégralité et dans l'ordre chronologique dans un classeur spécifique.

Article 13 - Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire est réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice, et chaque fois que nécessaire, aux jour, heure et selon les modalités indiquées dans la convocation.

13.1. Pouvoirs

L'assemblée générale ordinaire entend et se prononce sur le rapport du conseil d'administration sur sa gestion et sur la situation morale et financière de l'association ; elle approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos, affecte le résultat, donne ou non quitus aux administrateurs pour leur gestion, fixe le montant des cotisations annuelles, approuve le

Votés le 30/11/2022

budget de l'exercice suivant. Elle autorise les acquisitions et cessions de biens immobiliers, la constitution d'hypothèques et les emprunts.

Elle procède, s'il y a lieu à l'élection, la révocation des administrateurs et délibère sur toutes les questions figurant à l'ordre du jour.

Elle nomme un vérificateur aux comptes choisi en dehors des membres du conseil d'administration. Celui-ci présente, chaque année, à l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos, un rapport rendant compte de sa mission et certifiant la régularité et la sincérité des comptes examinés.

Elle autorise le Conseil d' Administration à signer tous actes, à conclure tout engagement et à contracter toute obligation qui dépassent le cadre de ses pouvoirs statutaires.

Les Assemblées Générales ordinaires délibèrent sur toutes questions figurant à l'ordre du jour et ne relevant pas de la compétence exclusive d'un autre organe de l'Association.

13.2. Quorum et majorité

L'assemblée générale ordinaire peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, le Président dispose d'une voix prépondérante.

Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, de même que les votes blancs ou nuls en cas de scrutin secret.

Les votes ont lieu à main levée sauf si le ¼ des membres sollicitent un vote à bulletin secret. L'élection des Administrateurs se fera toujours à bulletin secret.

Le vote par procuration est autorisé. Mais nul ne peut détenir plus de deux pouvoirs. Nonobstant cette règle, les pouvoirs en blanc adressés au siège de l'Association sont présumés émettre un vote favorable aux propositions de délibérations présentées par le Conseil d' Administration.

Article 14- Assemblée Générale Extraordinaire

14.1. Pouvoirs

L'assemblée générale extraordinaire a compétence pour modifier les statuts dans la limite de son appartenance au réseau. Elle est également compétente pour décider la dissolution de l'association, sa fusion ou sa transformation. Elle est également compétente pour statuer sur la sortie du réseau AVF.

D'une façon générale, elle a compétence pour prendre toutes décisions de nature à mettre en cause l'existence de l'association ou à porter atteinte à son objet essentiel.

Elle est convoquée chaque fois que nécessaire.

14.2. Quorum et majorité

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale extraordinaire doit être composée du tiers au moins de ses membres présents et représentés.

Votés le 30/11/2022

A défaut de quorum sur la 1ère convocation, l'assemblée est convoquée à nouveau sur le même ordre du jour. Lors de cette seconde réunion elle délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés. Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, de même que les votes blancs ou nuls en cas de scrutin secret.

Le vote par procuration est autorisé. Mais nul ne peut détenir plus de deux pouvoirs. Nonobstant cette règle, les pouvoirs en blanc adressés au siège de l'Association sont présumés émettre un vote favorable aux propositions de délibération présentées par le conseil d'administration.

IV - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 15 - Adhésion à d'autres associations

L'association ne peut adhérer à une autre association régie par la loi du 1 juillet 1901 que si celle-ci est sans appartenance politique ni confessionnelle et que ses objectifs complètent ou rejoignent les siens.

Article 16 : Dissolution

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

Le (ou les) liquidateur(s) est (sont) investi(s) des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

A la clôture des opérations de liquidation, dans l'hypothèse où un actif apparaît, cet actif sera dévolu en faveur de l'UNAVF ou d'un autre AVF, conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent être désignés bénéficiaires de l'éventuel boni de liquidation.

Article 17 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le bureau et adopté par le conseil d'administration. Il précise et complète les dispositions statutaires relatives au fonctionnement de l'association.

L'adhésion aux statuts emporte de plein droit adhésion au règlement intérieur.

Article 18 : Protection de la vie privée

Les coordonnées d'un adhérent ne peuvent être communiquées à des tiers sans autorisation expresse de l'intéressé et uniquement au sein du réseau AVF avec exclusion de tout usage commercial, religieux ou politique. L'AVF s'engage à respecter les directives de la CNIL (commission nationale informatique et liberté) et plus généralement les dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection des données personnelles y compris le règlement général pour la protection des données et notamment le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (RGPD).

STATUTS APPROUVES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 30 novembre 2022

Le Président

Le Secrétaire Général